



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société  
**TOTAL Raffinage Marketing**

---

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2013-34

---

----

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement

---

x **Cahier des recommandations**

---

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-34 du 11 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre-André PEYVEL

Le Préfet du Val d'Oise



Jean-Luc NEVACHE

# Table des matières

<b>TITRE I – PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>3</b>
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités .....	3
II.1.1 - Recommandation pour les projets futurs.....	3
Article 1 - Projets futurs en zone B.....	3
Article 2 - Projets futurs en zone b .....	3
II.1.2 - Recommandation pour les biens existants.....	4
Article 3 - Biens existants en zone B.....	4
Article 4 – Biens existants en zone b.....	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	4
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	4

## **Titre I – Préambule**

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

## **Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations**

### **II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités**

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

*Nota :* Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

#### **II.1.1 - Recommandation pour les projets futurs**

##### **Article 1 - Projets futurs en zone B**

Il est recommandé que les constructions nouvelles puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires et continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

##### **Article 2 - Projets futurs en zone b**

Il est recommandé que les projets et biens futurs puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

## **II.1.2 - Recommandation pour les biens existants**

### **Article 3 - Biens existants en zone B**

En zone B, il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires et continus dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets surpression.

### **Article 4 – Biens existants en zone b**

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

## **II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation**

### **II.2.1 – Activités économiques d'extérieur**

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

### **II.2.2 – Organisation de rassemblement**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.